



Bridge Club de Sion

STATUTS

Article 0

Egalité des sexes : dans les présents statuts, la désignation de personnes ou de fonctions vise indifféremment l'homme ou la femme.

1.- DENOMINATION, BUT, OBJET, DUREE

Article 1

Sous le nom de « Bridge Club de Sion » a été constituée une association, sans but économique, régie par les art. 60 et suivants CCS, de siège statutaire à Sion, au Centre Art de Vivre, Route du Manège 60.

Son but est de promouvoir le jeu de bridge d'une manière générale, notamment en procurant à ses adeptes l'occasion de le pratiquer et de participer à des tournois locaux, cantonaux ou organisés dans le cadre de la Fédération Suisse de bridge.

Le Bridge Club de Sion est propriétaire du local sis au centre Art de Vivre à Sion. Ce local est mis à disposition des membres pour y pratiquer le jeu de bridge.

La durée de vie du club est indéterminée.

2.- MEMBRES

Article 2

Le Bridge Club de Sion regroupe tous les joueurs de bridge, sans aucune restriction.

La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers, successeurs ou ayants droit.

3.- ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 3

Toute personne peut demander son admission en qualité de membre du Club.

Le comité se prononce sur son admission, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 4

Chaque membre peut donner sa démission du Club pour la fin de l'exercice en cours, moyennant un préavis d'un mois. Les cotisations pour l'exercice en cours restent dues. Tout membre qui ne verse pas sa cotisation dans les 60 jours qui suivent le rappel du caissier est réputé avoir démissionné.

Article 5

Le comité peut décider d'exclure un membre qui porterait atteinte aux intérêts du Club de quelque manière que ce soit, et ce, tant dans son comportement au sein du Club qu'en dehors de celui-ci. La décision d'exclusion n'a pas à être motivée.

Le membre exclu peut recourir contre cette décision à la prochaine assemblée générale.

4.- COTISATIONS, FORTUNE SOCIALE

Article 6

Les membres du Club payent annuellement le montant de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Les membres faisant partie de deux ou plusieurs Club ne paient qu'une seule fois les cotisations à la Fédération Suisse de Bridge selon les règles fixées par la FSB.

Article 7

Seule la fortune sociale répond des engagements du Club. Les membres démissionnaires ou exclus n'y ont aucun droit.

Article 8

Les ressources du Club sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des membres.
- Les droits de table.
- Les recettes provenant des tournois organisés par le Club.
- Les dons faits au Club.
- Les revenus des consommations.

La fortune sociale est constituée, outre les avoirs en argent, par :

- Le local; (règlement modifié régissant la participation financière à l'achat du local adopté le xx juin 2016).
- Le mobilier et le matériel.

5.- ORGANES

Article 9

Les organes du Club sont :

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- L'organe de contrôle.

5.1.- Assemblée générale

Article 10:

L'assemblée générale constitue l'organe suprême du Club. Elle est convoquée par le comité, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Les convocations doivent être envoyées quinze (15) jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été remises au comité trente (30) jours avant la clôture de l'exercice.

Article 11

L'assemblée générale est conduite par le président, et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Article 12

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 14

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des membres présents.

Les élections et votations ont lieu à main levée.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 15

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- L'approbation du rapport annuel du président, des comptes et budget annuels et décharge au comité et vérificateurs des comptes.
- Nomination du président, des membres du comité et de l'organe de contrôle.
- Décision sur les recours conformément à l'article 5.
- Décision d'achat ou de vente d'immeubles et constitution de droits réels.
- Modification des statuts.
- Décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour.
- Décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune.
- Décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

5.2. - Comité

Article 16

Le comité est composé de 3 à 7 membres élus par l'AG pour une période de deux ans. Le président est désigné par l'assemblée générale et le comité se constitue lui-même, notamment en ce qui concerne les fonctions de vice-président, de responsable des comptes et de secrétaire. Tous les membres du comité sont rééligibles.

En cas de démission de l'un de ses membres, le comité se restructure à l'interne pour assurer la bonne gestion du Club jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il peut solliciter l'aide de membres du Club pour des tâches particulières.

Article 17

Le comité est convoqué par le président, aussi souvent que les affaires l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier:

- Direction générale du Club, dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale.
- Exécution des décisions de l'assemblée générale, le procès-verbal de l'AG précédent faisant foi.
- Représentation de l'association à l'égard des tiers ; le Club est engagé par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Admission et exclusion de membres, sous réserve de recours à l'assemblée générale.
- Planification et organisation des manifestations du Club ;
- Relation du Club avec la Fédération Suisse de Bridge et les autres clubs de la région.
- Elaboration de règlements internes.

5.3.- Organe de contrôle

Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes, nommés tous les deux ans et rééligibles.

Ils examinent la comptabilité du Club et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

Article 19

L'exercice annuel se clôture chaque trente (30) juin.

Article 20

La dissolution du Club ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et cette décision devra réunir la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

En cas de fusion avec une association poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités, sur proposition du comité.

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide du sort de la fortune sociale.

Article 21

En l'absence de dispositions particulières des statuts, il est fait application de la réglementation de la Fédération Suisse de Bridge, ainsi que des dispositions des art. 60 et suivants du CCS.

La dernière modification des statuts a été acceptée à l'assemblée générale du Bridge Club de Sion du **3 juillet 2017**.



Bridge Club de Sion

Règlement régissant la participation financière à l'achat du local du Bridge Club de Sion.

Article 1.

Dans le but de constituer un capital destiné à financer l'achat du local du Bridge Club de Sion, au Centre Art de Vivre, le club offre aux membres du Club la possibilité d'acquérir des parts de CHF 1'000.00 et de CHF 2'000.00.

Article 2.

Les parts ne peuvent être acquises que par des membres du Club et, pour un montant maximum de CHF 2'000.00 par personne. Elles sont nominatives.

Article 3.

Les parts ne sont transmissibles qu'à un autre membre du Club. Le cédant est tenu d'aviser immédiatement le comité de tout transfert de part.

Article 4.

Aucune garantie de remboursement n'est donnée par le Bridge Club de Sion. Le détenteur d'une part ne pourra, en aucun cas, en exiger le remboursement. Cependant, si sa situation financière le permet, le Club pourra racheter des parts, à leur valeur nominale, à des membres qui le désireraient.

Article 5.

Le Club s'engage à verser à tout détenteur d'une part, un intérêt de CHF 50.00 par an pour une part de CHF 1'000.00 et de CHF 100.00 par an pour une part de CHF 2'000.00. Cet intérêt sera porté en déduction de la cotisation annuelle.

Article 6.

En cas de décès d'un membre, sa part revient à ses héritiers, à condition que ces derniers soient membres du Club et ne soient pas déjà possesseurs, individuellement, d'une part de CHF 2'000.00.

Les héritiers peuvent demander au Club le remboursement immédiat de la part, à condition que la situation financière du Club le permette.

Il est bien entendu que les parts peuvent faire l'objet d'un don au Club.

Article 7.

La possession d'une part ne donne aucun droit supplémentaire au membre lors de l'assemblée générale, en particulier lorsqu'il s'agit de décisions propres au local.

Article 7 Bis.

Statut de 'Membre Donateur'

Le 'Membre Donateur' renonce au remboursement du montant nominal de sa (ses) part(s); il conserve par contre les prestations définies dans l'article 5.

Article 8.

Le comité est chargé de tenir à jour la liste des possesseurs de parts et des intérêts compensés.

Article 9.

En cas de dissolution de l'association, s'il reste un solde actif, les possesseurs de parts seront remboursés en priorité.

Le solde de la fortune sociale sera affecté conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

La dernière mise à jour de ce règlement a été acceptée à l'assemblée générale du Bridge Club de Sion **le 24 juin 2016.**